

423-04-23 **10.9 Annulation - Appel d'offres AO23-04 - Acquisition d'un véhicule pour le déneigement des trottoirs**

Considérant que la Ville a demandé des soumissions par son appel d'offres AO23-04 pour l'acquisition d'un véhicule pour le déneigement des trottoirs ;

Considérant qu'une seule soumission a été reçue et que le montant découlant de cette soumission est largement au-dessus du budget alloué à cette acquisition, il est opportun d'annuler l'appel d'offres ;

Considérant la recommandation du directeur du Service des travaux publics ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'annuler l'appel d'offres AO23-04 pour l'acquisition d'un véhicule pour le déneigement des trottoirs ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11 URBANISME

11.1 Dépôt – Rapport des permis et certificats

À titre indicatif, la direction générale dépose le rapport des permis et certificats daté le 31 mars 2023.

Document déposé

11.2 Dépôt – Rapport mensuel de la Société protectrice des animaux

À titre indicatif, la direction générale dépose le rapport mensuel de la Société protectrice des animaux (Résolution 537/11-19) du mois de février 2023 et transmet une copie au Service des finances.

Document déposé

11.3 Dépôt – Procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en circuit fermé

À titre indicatif, la direction générale dépose les procès-verbaux du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) daté le 14 et 29 mars 2023.

Documents déposés

424-04-23 11.4 Demande d'usage conditionnel UC2023-90013 concernant le lot 4 586 850 situé au 156, rue de Calais, dans la zone H-30

Considérant la demande d'usage conditionnel UC2023-90013 déposée par la propriétaire du lot 4 586 850 situé au 156, rue de Calais, zone H-30 ;

Considérant que cette demande vise l'exercice d'un usage complémentaire de travail à domicile qui consiste en un commerce de soins esthétique dans la zone H-30 ;

Considérant le *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prévoit que l'exercice d'un usage complémentaire de travail à domicile dans la zone H-30 doit au préalable avoir été autorisé par une demande d'usage conditionnel ;

Considérant l'article 4.2.7 du *Règlement sur les usages conditionnels* (606-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour une demande d'usage conditionnel pour un usage complémentaire de travail à domicile dans la zone H-30 ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que le travail à domicile de soins d'esthétique projeté respecte les critères d'évaluation d'usage conditionnel dans la zone H-30 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande d'usage conditionnel UC2023-90013 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.5 Demande de dérogation mineure DM2023-90016 concernant le lot 4 367 087 situé au 425-04-23 343, chemin de Wexford, dans la zone Ru-60

Considérant la demande de dérogation mineure DM2023-90016 déposée par la propriétaire du lot 4 367 087 situé au 343, chemin de Wexford, zone Ru-60 ;

Considérant la « Grille d'analyse d'un document de dérogation mineure » du *Règlement relatif aux dérogations mineures* (607-18) ;

Considérant les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure aux Règlements de zonage et de lotissement définissant les conditions d'acceptation suivantes :

- La dérogation mineure doit avoir un impact mineur sur son environnement et déroger de façon mineure au Règlement ;
- La dérogation mineure doit être exceptionnelle, ne doit créer aucun précédent pouvant occasionner plusieurs demandes du même type de la part d'autres requérants ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Ville ;
- La dérogation mineure doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC ;
- Une dérogation mineure peut être accordée seulement si le requérant fait la démonstration que les travaux prévus, en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application de la réglementation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- La dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la libre jouissance des droits de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

Considérant que cette demande vise l'installation d'une piscine et d'un SPA avec une implantation dérogatoire ;

Considérant l'article 7.16 du *Règlement de zonage* (601-18) qui prescrit qu'une piscine doit être implantée en cour arrière ou en cour latérale ;

Considérant l'article 7.17 de ce même règlement qui prescrit qu'un SPA doit être implanté en cour arrière ou en cour latérale ;

Considérant les éléments dérogatoires sont donc la piscine et le SPA projetés qui sont implantés en cour avant ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que la dérogation mineure demandée est justifiée étant donné la nature du terrain et les contraintes présentes ;

Considérant que le CCU est d'avis que dans le cas présent, l'emplacement ou la piscine et le SPA sont prévus d'être localisés n'apparaît pas comme la cour avant dû à la présence d'un grand boisé entre la résidence et la rue ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que les citoyens ont eu l'occasion de se manifester lors de la séance de consultation publique tenue ce jour ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Dérogation mineure DM2023-90016 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

426-04-23 **11.6 Demande de Projet particulier PPCMOI2023-90017 concernant le lot 4 368 385 situé au 17, rue Saint-Patrick, dans la zone C-36**

Considérant la demande de Projet particulier PPCMOI2023-90017 déposée par la propriétaire du lot 4 368 385 situé au 17, rue Saint-Patrick, zone C-36 ;

Considérant l'article 4.1 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (608-18) prescrivant qu'une demande de projet particulier peut être autorisée sur l'ensemble du territoire, à l'exception des parties du territoire suivantes :

- Partie où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
- Partie d'un secteur inondable;
- Partie d'une bande riveraine;
- Partie d'une zone sensible;
- Partie d'un secteur de forte pente;
- Partie incluse en zone agricole provinciale.

Considérant le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (608-18) qui établit la possibilité de faire une demande de projet particulier ;

Considérant l'article 4.3 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (608-18) qui établit les critères d'évaluation pour une demande de projet particulier ;

Considérant que cette demande vise la réalisation l'exercice d'un usage d'agriculture sans élevage dans la zone C-36 ;

Considérant que le projet consiste principalement à opérer un commerce de vente au détail d'équipement et de produit servant pour le jardinage occupant le rez-de-chaussée du bâtiment principal ;

Considérant que le projet inclut aussi l'exercice d'un usage d'agriculture sans élevage par la production de légumes de légumes et d'autres végétaux qui seraient cultivés et vendus sur place ;

Considérant que la production de légumes et végétaux se fera dans des tours jardin par un procédé de culture aéroponique ;

Considérant que le Projet particulier PPCMOI2023-90017 présente l'élément dérogatoire suivant :

- L'usage d'agriculture sans élevage n'est pas autorisé dans la zone C-36 (*Règlement de zonage* (601-18), Annexe 3, Grille de spécifications de la zone C-36) ;

Considérant que la demanderesse du Projet particulier PPCMOI2023-90017 souhaite réaliser ce projet avec l'élément dérogatoire précédemment mentionné ;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) s'est livré à une analyse de la demande de PPCMOI2023-90017 ;

Considérant que le CCU est d'avis que le projet pourrait encourager les citoyens à jardiner ;

Considérant que le CCU est d'avis que le projet favorise la vente de produits locaux ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

Que le conseil est favorable à l'acceptation du Projet particulier PPCMOI2023-90017 sous réserve de la consultation publique qui aura lieu le 18 avril 2023 à l'Hôtel de Ville situé au 50, rue Saint-Patrick à Shannon ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

11.7 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90012
427-04-23 **concernant le lot 6 419 681 situé au 58, rue de Normandie, dans la zone H-27**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90012 déposée par le futur propriétaire du lot 6 419 681 situé au 58, rue de Normandie, zone H-27 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec un logement d'appoint dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre Be ON Stone de couleur Grio, de déclin d'aluminium de couleur Pin Scandinave, de déclin de vinyle de couleur Amande et de lattes verticales de vinyle de couleur Noir du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90012 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

428-04-23 **11.8 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90014 concernant le lot 6 419 687 situé au 34, rue de Normandie, dans les zones H-27 et F-45**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90014 déposée par le propriétaire du lot 6 419 687 situé au 34, rue de Normandie, zones H-27 et F-45 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Kingston et de déclin de fibrociment de couleur Blanc du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90014 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

429-04-23 **11.9 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90015 concernant le lot 6 419 686 situé au 38, rue de Normandie, dans les zones H-27 et F-45**

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90015 déposée par le propriétaire du lot 6 419 686 situé au 38, rue de Normandie, zones H-27 et F-45 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'une habitation unifamiliale isolée dans la zone H-27 ;

Considérant l'article 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone H-27 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant l'article 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrit les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de pierre de couleur Gris Scandina et de déclin de fibrociment de couleur Gris Nocturne du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone H-27 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90015 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

430-04-23

11.10 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90018 concernant le lot 4 368 385 situé au 17, rue Saint-Patrick, dans la zone C-36

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90018 déposée par la locataire d'un local commercial sur le lot 4 368 385 situé au 17, rue Saint-Patrick, zone C-36 ;

Considérant que cette demande la modification d'une enseigne dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1, 2.2 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un certificat d'autorisation pour un changement à une enseigne existante dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2, 6.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que l'enseigne modifiée aura une superficie d'affichage de 1,52 mètres carrés et présentera le message suivant : Le Maraîcher Moderne ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que l'enseigne projetée, sa localisation et son contenu respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'accepter, telle que déposée, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90018 ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

431-04-23

11.11 Demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90020 concernant le lot 4 368 388 situé au 5, rue Saint-Patrick, dans la zone C-36

Considérant la demande de Plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90020 déposée par l'entreprise propriétaire du lot 4 368 388 situé au 5, rue Saint-Patrick, zone C-36 ;

Considérant que cette demande vise la construction d'un bâtiment principal d'usage restaurant dans la zone C-36 ;

Considérant les articles 2.1, 2.2 et 2.3 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent que l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal dans la zone C-36 doit au préalable, avoir fait l'objet d'une demande de P.I.I.A. ;

Considérant les articles 5.2, 6.2 et 7.2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* (604-18) qui prescrivent les critères d'évaluation pour les P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) est d'avis que le bâtiment projeté, son implantation et les revêtements de déclin de bois, de brique de couleur Beige, de tôle de couleur Gris Métallique et de métal de même couleur que le revêtement de bois du bâtiment principal respectent les critères d'évaluation de P.I.I.A. dans la zone C-36 ;

Considérant la recommandation favorable du CCU ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite ajouter une condition d'acceptation ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Martin Comeau ;

Il est résolu :

D'accepter, la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA2023-90020, conditionnel à ce qu'il y ait une seule entrée et une seule sortie véhiculaire sur le boulevard Jacques-Cartier ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12 LOISIRS, COMMUNICATIONS ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1 Autorisation - Participation au Défi pissenlits

432-04-23

Considérant le Défi pissenlits lancé par l'entreprise Miel & Co. consistant à laisser pousser les pissenlits et à retarder la tonte de gazon ;

Considérant que ce Défi a pour objectif de sensibiliser la population à l'apport vital des abeilles et des insectes pollinisateurs ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'autoriser la Ville de Shannon à participer au Défi pissenlits en laissant pousser les pissenlits et en retardant la première tonte de gazon de ses terrains municipaux ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12.2 Convention « Développement des collections des bibliothèques publiques autonomes » pour les années 2023-2024

433-04-23

Considérant le programme offert par le ministère de la Culture et des Communications du Québec concernant une aide financière octroyée sous forme de convention « Développement des collections des bibliothèques publiques autonomes » ;

Considérant que la Ville doit transmettre une résolution confirmant son engagement à titre de Client partenaire ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

De s'engager à financer selon les modalités établies par le Ministère les sommes requises pour les deux années soit 2023-2024 ;

De nommer, Mme Annie Martel, directrice aux loisirs et à la vie communautaire, comme personne-ressource dans ledit dossier ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

12.3 Autorisation dépôt de projet Fond Régional Culturel de la MRC pour le projet (Concert de musique classique – Médiation culturelle, les trames sonores de films au Parc Municipal)

434-04-23

Considérant la programmation d'activités prévue dans le cadre l'animation estivale de la Ville de Shannon tout au long de l'été 2023 ;

Considérant les programmes en culture offerts par la MRC de la Jacques-Cartier visant à contribuer financièrement pour des animations ponctuelles ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'autoriser la directrice aux loisirs et à la vie communautaire à déposer une demande d'aide financière auprès de la MRC de la Jacques-Cartier dans le cadre des programmes en culture pour des événements ponctuels de la Ville ;

D'autoriser que la Ville s'engage à défrayer les frais qui ne sont pas couverts par l'aide financière de la MRC ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

13.1 Dépôt – Registre du nombre de demandes d'accès à l'information

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre du nombre de demandes d'accès à l'information daté le 31 mars 2023. La nature des demandes et leur traitement sont de nature confidentielle, conformément à la loi qui prévoit que la Ville doit assurer la protection des renseignements personnels.

Document déposé

13.2 Dépôt – Liste des avis de motion en traitement

À titre indicatif, la direction générale dépose la liste des avis de motion datée le 31 mars 2023 pour lesquels un projet de règlement devrait être déposé.

Document déposé

14 TRAVAUX PUBLICS

Aucun point traité ce mois-ci.

15 SÉCURITÉ PUBLIQUE

15.1 Dépôt – Registre de signalisation

À titre indicatif, la direction générale dépose le registre de signalisation daté le 20 mars 2023.

Document déposé

15.2 Sûreté du Québec – Collecte des besoins

435-04-23

Considérant qu'annuellement la Sûreté du Québec souhaite connaître les besoins de la Ville en matière de priorités d'action des services policiers ;

Considérant que la Sûreté du Québec demande aux municipalités leurs priorités de l'année en cours en vue de préparer leur plan d'action sur le territoire ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

De soumettre les priorités suivantes à la Sûreté du Québec pour l'année 2023 :

- Surveillance près des écoles Alexander Wolff et Dollard-des-Ormeaux ;
- Surveillance dans les quartiers résidentiels ;
- Surveillance aux arrêts ;
- Vitesse sur les chemins de Dublin, Wexford et de Gosford ;
- Surveillance entourant l'accès aux berges de la rivière Jacques-Cartier.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

15.3 Autorisation - Interdiction de stationnement des deux côtés rue la rue des puits

436-04-23

Considérant la largeur de la rue et de rendre plus accessible le passage des camions de livraison ;

Considérant que le Conseil municipal a à cœur la sécurité des citoyens ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite l'installation de panneaux de signalisation interdisant le stationnement en tout temps, des deux côtés de la rue des Puits ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur des travaux publics et du Directeur de la sécurité publique ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

De mandater le Service des travaux publics pour procéder à l'installation de panneaux de signalisation « stationnement interdit » en tout temps, des deux côtés de la rue des Puits ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

15.4 Autorisation de renouvellement - Entente de gestionnaire de formation 2023-2024 entre l'École nationale de pompiers du Québec (ENPQ) et la Ville de Shannon

437-04-23

Considérant l'Entente avec la Ville de Shannon concernant l'autorisation de l'École nationale de pompiers du Québec (ENPQ) de donner de la formation, conformément aux programmes de formation de ladite École ;

Considérant la nécessité de départager les responsabilités et de déterminer les obligations respectives entre les parties ;

Considérant la recommandation favorable du Directeur de la sécurité publique ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'autoriser le renouvellement de l'« Entente de gestionnaire de formation 2023-2024 » entre la Ville de Shannon et l'École nationale de pompiers du Québec (ENPQ) autorisant cette dernière à donner de la formation conformément aux programmes de formation de ladite École ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16 RESSOURCES HUMAINES

16.1 Entérinement d'embauche – Mme Chantal Lafrenière - Agente à la bibliothèque, poste permanent à temps partiel

438-04-23

Considérant la nécessité de combler un poste vacant d'agent à la bibliothèque, poste permanent à temps partiel ;

Considérant l'affichage du poste en février 2023 ;

Considérant la recommandation favorable de la Directrice des loisirs et de la vie communautaire ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu :

D'entériner l'embauche de Mme Chantal Lafrenière au poste d'agente à la bibliothèque, poste permanent à temps partiel ;

D'assortir cette embauche aux dispositions de la Politique de gestion des ressources humaines et de la grille salariale en vigueur ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.2 Entérinement d'embauche - Mme Mélanie Poulin - Secrétaire-réceptionniste

439-04-23

Considérant la nécessité de combler le poste vacant de secrétaire-réceptionniste, poste permanent à temps plein ;

Considérant la recommandation favorable de la direction générale ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

D'entériner l'embauche de Mme Mélanie Poulin au titre de secrétaire-réceptionniste, poste permanent à temps plein ;

D'assortir cette embauche aux dispositions de la Politique de gestion des ressources humaines et de la grille salariale en vigueur ;

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

16.3 Autorisation – Embauche – M. Joé Raphaël Paradis Ribeiro - Pompier premier-répondant

440-04-23

Considérant la nécessité de procéder à l'embauche d'un pompier premier-répondant ;

Considérant la résolution numéro 401-03-23 « Autorisation - Création d'une banque de noms - Poste de pompier premier répondant » ;

Considérant la recommandation favorable du Comité de sélection ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Martin Comeau ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'autoriser la direction générale à combler un poste vacant à partir de la banque de candidats pour le poste de pompier premier-répondant ;

D'autoriser l'embauche de M. Joé Raphaël Paradis Ribeiro au poste de pompier premier-répondant ;

D'assortir cette embauche aux conditions et vérifications requises prévues dans la convention collective ;

D'assujettir cette embauche à l'obligation de suivre les formations requises dans les délais impartis, le cas échéant

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

441-04-23 **16.4 Nomination de Mme Marie-Josée Monderie – Directrice générale par intérim**

Considérant le départ de l'Employé (355), directrice générale ;

Considérant l'article 71 de la LCV qui prévoit que le conseil municipal nomme par résolution les fonctionnaires de son administration ;

Considérant l'article 112 de la LCV qui prévoit que le conseil municipal doit toujours avoir un fonctionnaire qui agit comme directeur général ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité des services ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Sophie Perreault ;

Il est résolu :

De nommer Mme Marie-Josée Monderie, Directrice générale par intérim, pour une durée indéterminée ;

D'ajouter temporairement cette fonction à celle de Directrice des finances et trésorière, avec la prime prévue à la grille salariale ;

D'autoriser Mme la mairesse, Sarah Perreault à signer tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité

17 CORRESPONDANCE

17.1 Dépôt – Liste de la principale correspondance

La direction générale dépose la liste de la principale correspondance reçue durant les mois de mars et avril 2023.

18 SUIVI DES ÉLUS

Dans le respect de la *Politique sur la régie interne des pléniers et séances du conseil municipal*, Mme la mairesse donne la parole aux élus qui souhaitent présenter les développements survenus dans leurs dossiers politiques respectifs depuis la dernière séance ordinaire de ce Conseil.

19 DIVERS

Aucun point traité ce mois-ci.

20 PÉRIODE DE QUESTIONS

À 20 h 40, Mme la mairesse, invite les citoyens à poser leurs questions, conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du conseil* (801-23).

La période de questions, d'une durée maximale de soixante (60) minutes, s'est terminée à 20 h 59.

Les questions posées ne sont pas consignées au procès-verbal.

Toute autre question en lien avec ladite séance peut être soumise par courriel à ville@shannon.ca.
Un suivi sera effectué au cours des jours suivant la séance.

21 LEVÉE DE LA SÉANCE

442-04-23 Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Ysabel Lafrance ;

Appuyé par Mme Lynn Chiasson ;

Il est résolu de lever la séance ordinaire à 21 h 00.

Adoptée à l'unanimité

En signant le présent procès-verbal, Mme la mairesse est réputée signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.¹

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière
Mélanie Poirier

¹ [Note au lecteur]

Madame la mairesse ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenue de le faire ; tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de Mme la mairesse. Une mention spéciale est ajoutée pour signaler l'expression du vote de Mme la mairesse ou du (de la) président(e) de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

L'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue la Ville de Shannon.